- D. Je désirerais que ce point fût éclairci. S'il y a des dommages subis aux États-Unis, est-ce qu'on poursuivrait le Canada en dommages-intérêts? Est-ce que le procès doit être intenté au Canada?—R. Le Canada est le seul endroit où le procès peut être intenté. Mettant de côté toute question de légis-lation provinciale, le seul article de loi qui s'applique en l'espèce est l'article 4 de cette Loi de 1909 et cet article ne donne certainement pas le droit de poursuivre le gouvernement fédéral.
- D. Alors l'action devra être prise contre la province?—R. Oui, ce serait contre la province. Je vous ai dit cependant qu'à mon avis il n'existe aucun motif d'action en justice pour la raison que j'ai mentionnée à deux reprises.

Mais il s'agit ici d'un traité. La loi qui a été adoptée en 1909 visait sans aucun doute l'ingérence des particuliers dans le débit de l'eau et non l'action du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

D. A la page 6 de son rapport, le général McNaughton mentionne une plainte portée au sujet du débit du fleuve Saint-Laurent. Est-ce que cette plainte n'a pas été portée par le gouvernement des États-Unis?—R. Je ne connais pas cette plainte. Il faut faire une distinction entre les plaintes portées devant les tribunaux et les plaintes présentées par voie diplomatique, où c'est alors le gouvernement des États-Unis qui présente une réclamation. Vous connaissez sans doute la réclamation qui a été occasionnée par les entreprises de la *Smelters* en Colombie-Britannique.

Dans ce cas, le gouvernement des États-Unis a présenté une réclamation au nom de ses citoyens. Ce n'était pas là des réclamations d'ordre juridique. C'étaient des réclamations qui ont été réglées par voie d'arbitrage. C'est peutêtre la même chose qui s'est produite dans le cas du fleuve Saint-Jean, mais je n'en suis pas certain.

- D. Si ces réclamations proviennent des États-Unis et qu'on intente une action devant la Cour d'échiquier, c'est là, à ce qu'il vous semble, comme vous dites, qu'une poursiute en dommages-intérêts devrait être intentée au Canada?—R. Oui.
- D. Cette action serait-elle intentée par le gouvernement des États-Unis au nom des particuliers lésés?—R. Non, je ne le crois pas. Elle serait intentée par les particuliers lésés dans leurs droits. Ils viendraient au Canada et porteraient plainte à la Cour d'échiquier.
- D. Qu'est-ce qui arriverait? Seraient-ils déboutés de leur demande par la Cour d'échiquer par le fait que leur réclamation ne repose sur aucun fondement?—R. Il y aurait discussion, on entendrait des témoignages, mais je ne sais pas ce que la Cour d'échiquier déciderait.
- D. Il y a plusieurs avocats dans ce Comtié. Moi, je n'en suis pas un, mais j'essaye de trouver la réponse à cette question qu'on se pose souvent en Colombie-Britannique.—R. Quelle question?
- D. On dit dans les journaux de ma province que, si un particulier de l'État de Washington, par exemple, fait une réclamation en dommages-intérêts, cette réclamation serait présentée contre le gouvernement fédéral, peu importe qui a construit le barrage.—R. Si on présentait une réclamation au gouvernement fédéral, c'est que le gouvernement des États-Unis s'adresserait directement au Gouvernement du Canada et lui dirait: "Par suite de certains travaux exécutés en Colombie-Britannique, des citoyens des États-Unis sont lésés dans leurs droits et nous vous demandons une indemnité pour les dommages subis". C'est ce qui est arrivé dans le cas des réclamations occasionnées par les ouvrages exécutés par la Smelters. Le Gouvernement des États-Unis ne pouvait pas s'adresser à la province de Colombie-Britannique. Dans les cas de ce genre il n'y a pas matière à procès. Il y a matière à arbitrage ou, du moins, il peut y avoir demande d'arbitrage.